

Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI pour l'année d'imposition visée. Pour que la société soit admissible au crédit d'impôt, la totalité de ses activités pour l'année doivent être

- soit des activités de soutien administratif constituant des transactions financières internationales admissibles (TFIA) au sens de la Loi sur les centres financiers internationaux;
- soit des activités qui se rapportent à un contrat admissible dans le cadre duquel sont effectuées principalement des opérations financières internationales admissibles (OFIA) au sens de la Loi sur les centres financiers internationaux, pour une année d'imposition se terminant après le 20 décembre 2017;
- soit un mélange de ces deux types d'activités.

Ce formulaire s'adresse également à toute société qui veut demander la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI pour l'année d'imposition visée et dont la totalité des activités sont des TFIA et ne sont **pas** des activités de soutien administratif.

Dans les deux cas, la société doit remplir les conditions suivantes :

- elle est une société spécialisée dans le domaine des transactions financières internationales et exploite une entreprise ou une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- elle a obtenu du ministre des Finances un certificat à titre d'exploitant de centres financiers internationaux (CFI);
- elle a obtenu du ministre des Finances une attestation annuelle confirmant qu'elle détient un certificat valide et que, pour l'année d'imposition visée par le certificat, une partie ou la totalité de ses activités sont des activités admissibles qui ont nécessité en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein.

Enfin, ce formulaire s'adresse à toute société qui demande la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI relativement à une année passée.

Employé admissible

Un employé de la société est admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- c'est un employé d'un établissement de la société admissible situé dans l'agglomération de Montréal;
- le ministre des Finances a délivré pour lui, à la société, un certificat et une attestation annuelle d'admissibilité.

Renseignements importants

- Vous devez remplir les parties 2 à 4 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Si la société demande seulement le crédit d'impôt pour l'année d'imposition visée, remplissez les parties 5 et 6 sur un même exemplaire du formulaire.
- Si la société demande le crédit d'impôt pour l'année d'imposition visée et la déduction pour une année passée, remplissez les parties 5, 6, 7 et 8 sur un même exemplaire du formulaire.
- Si la société demande seulement la déduction pour une année passée, remplissez les parties 7 et 8 sur un même exemplaire du formulaire.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de toute attestation d'admissibilité valide que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année d'imposition, y compris une attestation délivrée à l'égard d'un employé admissible. Transmettez-nous le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition¹.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 776.1.27 à 776.1.35 et 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	Date de clôture de l'exercice
01a	01b	IC 0001	05
Nom de la société			A A A A M M J J
02			

Cochez la ou les cases appropriées.

- 06a La société demande le crédit d'impôt pour l'année d'imposition visée et elle exerce des activités de soutien administratif constituant des TFIA.
- 06b La société demande le crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017 et elle exerce des activités qui se rapportent à un contrat admissible dans le cadre duquel sont effectuées principalement des OFIA.
- 06c La société demande la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI pour l'année d'imposition, et la totalité de ses activités sont des TFIA et ne sont **pas** des activités de soutien administratif.
- 06d La société demande la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI relativement à une année passée.



13DT ZZ 49516884

2 Salaire admissible

Remplissez cette partie ainsi que les parties 3 et 4 pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt ou la déduction, selon le cas.

2.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé		Numéro d'assurance sociale	
07		08	
Date à laquelle l'attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'employé par le ministre des Finances		09	
Période visée par l'attestation et comprise dans l'année d'imposition de la société : du		10	
		11	

Cochez la case appropriée, s'il y a lieu.

- 12 L'employé réalise des activités de soutien administratif se qualifiant à titre de TFIA.
- 13 L'employé réalise des activités prévues à un contrat admissible dans le cadre duquel il effectue principalement des OFIA.

2.2 Salaire² admissible de l'employé

2.2.1 Salaire de l'employé

Salaire engagé par la société pendant la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société et versé à l'employé admissible	20	
Aide ³ , bénéfice ou avantage ⁴ relatifs au montant de la ligne 20	21	
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21	22	Salaire de l'employé

2.2.2 Limite annuelle relative à l'année d'imposition visée

Limite annuelle applicable avant le 21 décembre 2017. Inscrivez 66 667 \$.	30	
Nombre de jours de la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société qui précèdent le 21 décembre 2017 et au cours desquels l'employé est admissible	31	
	32	365
Nombre de la ligne 31 divisé par 365	=	33
Montant de la ligne 30 multiplié par le taux de la ligne 33	=	33a
Limite annuelle applicable après le 20 décembre 2017. Inscrivez 75 000 \$.	33b	
Nombre de jours de la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société qui suivent le 20 décembre 2017 et au cours desquels l'employé est admissible	33c	
	33d	365
Nombre de la ligne 33c divisé par 365	=	33e
Montant de la ligne 33b multiplié par le taux de la ligne 33e	=	33f
Additionnez les montants des lignes 33a et 33f.	=	Limite annuelle 34

2.2.3 Salaire admissible

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 22 et 34.	Salaire admissible	35	S
---	---------------------------	----	----------

3 Réduction du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez cette partie si une partie du salaire engagé par la société pendant la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société et versé à l'employé admissible (ligne 20) a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt ou si une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible. Cette partie doit être remplie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

3.1 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du montant de la ligne 20 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt ⁵	36	
Partie ou totalité du montant de la ligne 20 qui peut donner droit à un crédit d'impôt ⁶ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible	37	
Additionnez les montants des lignes 36 et 37.	38	Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit



3.2 Salaire admissible réduit

Montant de la ligne 20	Montant de la ligne 38	Montant S	▶	Salaire admissible réduit
38a	38b	38c		
				40
				S.1
38d				
Montant de la ligne 20				

4 Réduction du salaire admissible pour un employé qui réalise des activités prévues à un contrat admissible

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 13.

Montant S ou S.1, selon le cas		41	
Taux applicable. Inscrivez 80 %.	×	42	%
Montant de la ligne 41 multiplié par 80 %	=	43	S.2

5 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des salaires admissibles que la société a engagés et pour lesquels elle demande le crédit d'impôt ou la déduction, selon le cas.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant S, S.1 ou S.2, selon le cas, calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé		Montant S, S.1 ou S.2
		50
	+	51
	+	52
	+	53
	+	54
	+	55
	+	56
	+	57
	+	58
	+	59
Additionnez les montants des lignes 50 à 59 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.		
Montant total des salaires admissibles		60
		A

6 Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 06a ou 06b, ou les deux.

Montant A		65	
Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 24 %.	×	68	%
Montant de la ligne 65 multiplié par 24 %	=	69	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à un salaire versé dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année ⁷	+	72	
Additionnez les montants des lignes 69 et 72. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la Déclaration de revenus des sociétés (CO-17) et inscrivez le code 89 à la case prévue à cette fin.			
Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI		73	V

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 75 aux endroits prévus à cette fin.



13DV ZZ 49516886

7 Déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI (partie non remboursable du crédit d'impôt)

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 06c ou 06d, ou les deux.

7.1 Déduction relative à une année passée

Impôt total pour l'année d'imposition visée ⁸	80	
Déduction relative à une année passée (montant de la ligne 121 du formulaire CO-1029.8.36.CI rempli pour cette année passée)	91	
Déduction incluse dans le montant de la ligne 91 et dont la période de report est expirée ⁹	92	
Montant de la ligne 91 moins celui de la ligne 92	= 93	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 80 et 93. Reportez ce montant à l'une des lignes 421b à 421f du formulaire CO-17 et inscrivez le code 310 à la case prévue à cette fin.	96	
Déduction relative à une année passée		

7.2 Déduction relative à l'année d'imposition visée

Montant A	100	
Taux applicable	× 101	24 %
Montant de la ligne 100 multiplié par 24 %	= 102	
Déduction relative à une aide remboursée dans l'année ¹⁰	+ 102a	
Additionnez les montants des lignes 102 et 102a. Déduction relative aux salaires admissibles pour l'année d'imposition visée	= 102b	
Montant de la ligne 80	103	
Montant de la ligne 96	– 104	
Montant de la ligne 103 moins celui de la ligne 104 Solde de l'impôt	= 105	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 102b et 105. Reportez ce montant à l'une des lignes 421b à 421f du formulaire CO-17 et inscrivez le code 309 à la case prévue à cette fin.	108	
Déduction relative à l'année visée		

7.3 Déduction pouvant être reportée à une année passée ou future

Montant de la ligne 102b	110	
Montant de la ligne 105	– 111	
Montant de la ligne 110 moins celui de la ligne 111. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 112	
Déduction pouvant être reportée à une année passée		

Inscrivez la date de fin de chacune des trois années d'imposition précédentes auxquelles la société souhaite reporter une partie ou la totalité du montant de la ligne 112¹¹. Le montant de la ligne 116 ne doit pas dépasser le montant de la ligne 112.

	A Date de fin de l'année	B Montant	
3 ^e année d'imposition précédant l'année visée	113		
2 ^e année d'imposition précédant l'année visée	114	+	
1 ^e année d'imposition précédant l'année visée	115	+	
Additionnez les montants des lignes 113 à 115 (colonne B).		=	116
Montant de la ligne 112 moins celui de la ligne 116			117
Déduction relative à l'année visée et pouvant être reportée à une année future			
Montant de la ligne 93		118	
Montant de la ligne 96	–	119	
Montant de la ligne 118 moins celui de la ligne 119			120
Additionnez les montants des lignes 117 et 120.			121
Déduction pouvant être reportée à une année future ¹²			

Chacun des montants des lignes 113 à 115 (colonne B) sera reporté à l'une des lignes 421b à 421f de la déclaration de revenus de la société remplie pour l'année d'imposition passée correspondante, et le code 311 sera inscrit à la case prévue à cette fin. Notez qu'un montant reporté à une année passée ne peut pas dépasser le montant de l'impôt pour cette année passée moins la déduction déjà demandée pour cette année passée.



Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 75 aux endroits prévus à cette fin.

8 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'ils correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et les registres de la société.

 Nom du représentant autorisé

 Signature du représentant autorisé

 Date

 Ind. rég.

 Téléphone

Notes

- La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que toute attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue du ministre des Finances, et ce, même si la copie d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
- On entend par *saiaire* le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts.
Notez qu'un salaire engagé pour un employé pendant la période de validité de son certificat de spécialiste étranger n'est pas un salaire admissible.
- On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
- On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
- Il s'agit de la partie du salaire versé à l'employé admissible qui est attribuable à la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société et qui se rapporte à une activité admissible, en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
- Il s'agit de la partie ou de la totalité du salaire inscrit à la ligne 20 qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat et qui peut donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
- Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 72, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide remboursée dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.CI rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.
- Il s'agit de l'impôt avant que ne soient pris en considération les autres crédits d'impôt remboursables dont la société peut par ailleurs bénéficier, y compris la déduction relative au présent crédit d'impôt.
- Vous devez inscrire le montant dont la période de report est expirée à la ligne 425aa ou 425bb du formulaire CO-17 et le code 75 à la ligne 425ai ou 425bi. Notez que les montants des lignes 425aa et 425bb ne doivent pas être additionnés entre eux ni être additionnés à un montant d'impôt spécial.
- Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 102a, s'il y a lieu, vous devez recalculer la déduction de l'année passée en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide remboursée dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs de la déduction que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.CI rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent de la déduction recalculée sur la déduction de l'année passée.
- La société peut reporter une partie ou la totalité du montant de la ligne 112 uniquement à des années passées qui se terminent après le 26 mars 2015 et pour lesquelles la société a bénéficié de la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.
- Ce montant peut être reporté aux vingt années d'imposition suivantes. Le report pourra être effectué seulement si la société bénéficie de la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI dans l'année du report.



13DX ZZ 49516888